

ARRÊT
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui commet les Officiers des Siéges des Monnoies, pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 25 Août dernier.

Du 31 Janvier 1785.

VU par la Cour le réquiſitoire du Procureur général du Roi, contenant que Sa Majeſté, par ſa Déclaration du 25 août dernier, ayant permis aux Maîtres Orfévres & à tous Artiſtes qui fondent & travaillent, ou emploient les matières d'or & d'argent, d'établir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, à la charge, aux termes de l'article II, que ces particuliers pourront ſe préſenter aux Officiers de la Cour, pour en conſéquence de

la visite & du rapport qui en sera fait par un des Commissaires de la Cour, en présence du Procureur général ou de l'un de ses Substituts, être autorisés, s'il y a lieu, à faire construire leurs forges & fourneaux dans les endroits qui leur seront indiqués; leur fait défenses de les transférer ailleurs sans y avoir été de nouveau autorisés par la Cour: L'article IV de ladite Déclaration prescrit aux Fondeurs de tenir un registre coté & paraphé en la manière accoutumée: Que la Cour, par son arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration, auroit ordonné que le registre mentionné en l'article IV seroit coté & paraphé sans frais, par l'un des Commissaires de la Cour, & que ladite Déclaration seroit envoyée dans tous les Siéges des Monnoies pour y être registrée: Que le Procureur général ayant envoyé cette Déclaration aux Siéges des Monnoies du ressort de la Cour, il lui auroit été observé par plusieurs de ses Substituts, que les Officiers de leurs Siéges se trouvoient dans l'impossibilité de faire jouir les Ouvriers & Artistes de la grâce à eux accordée par Sa Majesté; le pouvoir de donner les permissions préalables & de parapher le registre prescrit, étant seul réservé à la Cour, laquelle par l'éloignement ne pourroit être directement instruite de la légitimité des demandes. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour commettre les Officiers des Siéges des Monnoies, pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'article II de ladite Déclaration, & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle; ledit réquisitoire signé Bourdelois: Ouï le rapport de M.[e] Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a commis & commet les Officiers des

Siéges des Monnoies pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'article II de ladite Déclaration, & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle: Ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le trente-unième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Chouans et Vendéens

1421

Décret

Relatif aux Délais des Procédures dans les Départemens en état de révolte.

22 août 1793